**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DINANT, 5 OCTOBRE 2010, 10ième CHAMBRE**

Le Tribunal de Première Instance séant à Dinant, Province de Namur, faisant les fonctions de Tribunal Correctionnel, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**

**H.J.,** 41 ans, domicilié à Bruxelles, (…),

**X.H.,** 40 ans, hébergée au Centre (…),

Parties civiles ayant pour conseil et ayant comparu par Me B.O. loco G.Q., avocat à Namur.

**LE MINISTERE PUBLIC**

représenté par Madame l'Auditeur du Travail

**CONTRE:**

1. **H.K.,** né à Shy Kong Wai Ping Shan/Hong Kong (R.U.) le (…), cuisinier, domiciliée à CERFONTAINE, (…)

ayant comparu en personne assisté de son conseil Me K.K., avocat à Charleroi,

1. **L.L.,** née à Zhejiang, le (…), domiciliée à CERFONTAINE, (…)

ayant comparu en personne assisté do son conseil Me K.K., avocat à Charleroi.

**Prévenu d'avoir, à Cerfontaine, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant ou ailleurs dans le Royaume**

Le premier : H.K. :

**I.**

En contravention aux dispositions de 1'A.R. du 05.11.2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26.07.1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme 1 du 24 décembre 2002.

**Etant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur**

A diverses reprises entre le 15.10.03 et le 03.06.06

Les faits étant la manifestation successive et continue d’une même intention délictueuse

Avoir omis de communiquer à l’institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale :

-dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7 ;

-au plus tard, le 1er jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré, les données prescrites par l’article 9,

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l’égard de 6 travailleurs distincts, à savoir F.X. et H.J. ainsi que X.H., A.W., Z.N. et H.F.

*Infraction sanctionnée d’un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement, l’amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.*

**II.**

En contravention aux articles

-71 et 154 de la loi du 04.08.1978 de réorientation économique ;

-1, 2, 4, 5, 11§1°, 12, 13, 14, 15 et 29 de l’A.R. n° 5 du 23.10.1978 ;

-1 à 3, 14 à 17 et 28 de l’A.R. du 08.08.1980.

Avoir omis d'établir les documents prescrits par l’article 4§1.2 de l’A.R. n°5 du 23.10.1978

En l’espèce à diverses reprises entre le 15.10.03 et le 03.06.06

**Avoir omis d'établir un compte individuel.**

Avec la circonstance que 6 travailleurs différents, savoir :

**R.J.** occupé du 16.10.03 au 02.06.06 inclus

**X.H.** occupée du 06.04.04 au 02.06.06 inclus

**F.X**. occupé les week-end du 31.12.05 au 02.06.06 inclus

**Z.N.** occupée à tout le moins du 12.03.04 au 09.05.04

**A.W.** occupée à tout le moins du 12.03.04 au 09.05.04

**H.F.** à tout le moins du 01.03.04 au 02.03.04

Étaient occupés en violation desdites dispositions.

Infraction sanctionnée d’un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 € à 500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs,

**III.**

En contravention aux articles :

-1 à 3, 5, 14, 21 à 23, 35, 36, 37, 38 et 39 de la loi du 27.06.1969 révisant l’arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

-1, 2, 33 et 34 de l'A.R. du 28.11.1969.

**Etant l'employeur assujetti à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l’employeur.**

Entre le 15.10.03 et le 14.06.06

Avoir omis de se faire immatriculer à l'ONSS

Avoir omis d'établir et de faire parvenir l'ONSS au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète of exacte en justification du montant des cotisations dues.

En l'espèce,

31.01.04, 30.04.04, 31.07.04 , 30.10.04

31.01.05, 30.04.05, 31.07.05, 30.10.05

31.01.06, 30.04.06, 31.07.04

Les faits étant la manifestation successive et continue d’une même intention délictueuse.

**Avoir omis d’établir et d’adresser les déclarations des 4 trimestres 2003 ; 1,2,3 et 4 trimestres 2004 ; 1,2,3 et 4 trimestres 2005 ; 1 et 2 trimestres 2006.**

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l’égard de 6 travailleurs, à savoir ceux repris à la prévention sub I, à savoir :

**R.J.** occupé du 16.10.03 au 02.06.06 inclus

**X.H.** occupée du 06.04.04 au 02.06.06 inclus

**F.X**. occupé les week-end du 31.12.05 au 02.06.06 inclus

**Z.N.** occupée à tout le moins du 12.03.04 au 09.05.04

**A.W.** occupée à tout le moins du 12.03.04 au 09.05.04

**H.F.** à tout le moins du 01.03.04 au 02.03.04

*Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d’une amende de 25 € à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, l’amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés,*

*Avec la circonstance que le Juge qui prononce la peine à charge de l’employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l’Office National de Sécurité Sociale, le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office.*

*Avec la circonstance, en cas de non assujettissement d’une ou de plusieurs personnes à l’application de la loi, que le Juge condamne d'office l’employeur au paiement à l’Office National de Sécurité Sociale d’une indemnité égale au triple des cotisations éludées sans qu'elle puisse être inférieure à 1.275 euros par personne occupée, et ce, par mois ou par fraction de mois.*

**IV.**

En contravention aux articles 2, 3, 4§1, 12-1° A, 14, 15, 16, 17, 18 et 22 de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'A.R. du 09.06.1999.

**Etant l’employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur**

Avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorise à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution.

En l’espèce à diverses reprises entre le 15.10.03 et le 03.06.06

Les faits étant la manifestation successive et continue d’une même intention délictueuse.

**Avoir fait ou laissé travailler les travailleurs sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.**

Avec la circonstance qu'il y a 3 ressortissants étrangers concernés par les infractions commises, savoir **H.J., X.H., F.X.**

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d’une amende de 6.000 à 30,000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

**V.**

En contravention aux articles 1, 7, 8, 49, 91 quater, 94 et 95 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail

**Etant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur**

Avoir omis de se conformer aux obligations prescrites par ladite loi et des arrêtés d'exécution.

En l’espèce du 16.10.03 au 12.06.06.

Les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.

**Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d’une société d'assurances à primes fixes agréée soit auprès d’une caisse commune d'assurance agréée.**

*Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 et 500 euros ou d'une de ces peines seulement.*

**Les deux : H.K. et L.L.**

**VI.**

**En leur qualité d'auteur ou co-auteur**

A diverses reprises entre le 15.10.03 et le 03.06.06

En infraction l’article 77 de la loi du 15.12.1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l'éloignement des étrangers

Avoir aidé sciemment une personne non ressortissante d’en Etat membre de l’Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire de l’Etat membre de européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, sans que cette aide soit offerte pour des raisons principalement humanitaires.

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 3 travailleurs, à savoir **H.J., X.H. et F.X.**

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 1.700 à 6.000 euros ou une de ces peines seulement.

**VII.**

**En leur qualité d'auteur ou co-auteur**

A diverses reprises entre le 15.10.03 et le 03.06.06.

En contravention aux articles 77 bis al.1ière, 77 ter, 77 quater, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l’éloignement des étrangers

Avoir procédé au trafic d’êtres humains en ayant contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l’entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de 1'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d’un Etat partie à convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial.

**Avec la circonstance aggravante que les faits ont été commis :**

-par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l’autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 77 ter 1° loi du 15.12.1980);

-en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n’a en fait pas d' autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 77 quater 2. loi du 15.12.1980).

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l’égard de 2 travailleurs, savoir: **H.J. et X.H.**

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 500 € à 25,000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**VIII.**

**En leur qualité d'auteur ou co-auteur**

En contravention à l’article 433 quinquies § 3° de la loi du 10.08.2005, 433 sexies 1° CP, 433 septies 2° CP,

A diverses reprises 15.10.03 et le 03.06.06.

Avoir commis l'infraction de traite des êtres humains : le fait de recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, passer ou transférer le contrôle exercé sur elle, et de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine, à laquelle leur consentement était indifférent.

En l’espèce:

**-H.J., né le (…) à Liaoning (Chine)**

**-X.H., née le (…) à Liaoning (Chine)**

**Avec la circonstance aggravante que les faits ont été commis :**

-par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433 sexies 1° CP)

-en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait d'autre choix véritable que de se soumettre à cet abus (art. 433 septies, 2°CP).

*Infraction sanctionnée par l’article 77 bis de la loi du 15.12.1980 en vigueur jusqu'au 12.09.2005 d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d’une amende de 500 à 25.000 euros*

**Sans avoir égard à la qualité de personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, ordonner la fermeture définitive et totale de l’entreprise dans laquelle l’infraction prévue à l’article 433 quinquies a été commise (433 novies al.2 du CP), ou à tout le moins, ordonner la fermeture définitive et totale de l’entreprise en application de l’article 12 dernier alinéa de la loi du 30.04.1999 sur l'occupation des travailleurs étrangers.**

Il a été fait usage exclusif de la langue française;

Entendus les prévenus dans leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

Entendu Me K.K. en ses moyens;

Entendus les témoins dans leur déposition.

Entendu les parties civiles en leurs moyens;

Entendu le Ministère Public en son résumé et ses conclusions;

-Mme J. F., Substitut de l'Auditeur du Travail;

Sur quoi, après en avoir délibéré,

Vu la citation du 31 décembre 2009 de l'Office de Madame l'Auditeur auprès des Tribunaux du Travail de Namur et Dinant à l’égard des prévenus H.K. et L.L. pour l’audience du 2 février 2010.

Vu les notes de constitution de partie civile de X.H. et H.J. déposées à l’audience du 4 mai 2010.

Vu les conclusions des parties civiles X.H. et H.J. déposées à l'audience du 7 septembre 2010.

Vu les conclusions des prévenus H.K. et L.L. ainsi qu'un dossier de pièces déposés à l’audience du 7 septembre 2010.

Vu les procès-verbaux des audiences des 2 février, 4 mai et 7 septembre 2010.

**AU PENAL**

Il résulte de l'étude du dossier répressif et de l’instruction d' audience que les préventions mises à charge des prévenus H.K. et L.L. sont établies telles que libellées en terme de l’ordre de citer, les faits sont reconnus en ce qui concerne les préventions I à V sauf pour les travailleurs X.H., A.W., H.F.: Les préventions VI à VII sont reconnues par les 2 prévenus en ce qui concerne H.J. mais uniquement en ce qui concerne le séjour de ce dernier en Belgique, les circonstances aggravantes sont contestées en ce qui concerne la prévention VII tandis que la prévention VIII est contestée dans son ensemble.

Suite à 1 contrôle effectué per les services d'inspection et la Police Fédérale en juin 2006 au sein du restaurant chinois « C.H. » situé à CERFONTAINE, 2 travailleurs non déclarés en DIMONA ont été contrôlés, de plus, ces personnes ne possédaient pas de permis de travail. Il convient de noter que 2 personnes se sont enfuies l'arrivée des forces de l'ordre et qu'une de ces personnes ne voudra pas dévoiler son identité et sera conduite dans un centre pour réfugiés.

Le travailleur F.X. sera entendu le jour du contrôle et va expliquer qu'il travaille comme étudiant depuis fin 2005 tous les week-end au restaurant « C.H. » moyennent un salaire de +/- 280 euros tout en logeant du vendredi dimanche. Une régularisation d'office auprès de l'O.N.S.S. aura lieu pour ces 2 travailleurs et postérieurement en fonction des déclarations des travailleurs dont travailleurs et postérieurement en fonction des déclarations des travailleurs dont l'occupation a pu être déterminée ( pièce 71 du dossier répressif).

La partie civile X.H. a déposé plainte en novembre 2007 alors qu'elle s'était réfugiés au centre (…) après le contrôle du 2 juin 2006, elle décrit son quotidien ainsi que ses conditions de vie notamment le logement, la nourriture, les vêtements, les sorties, et rémunération qui était la sienne ainsi que celle de son mari qui était la personne qui s'est enfuie lors du contrôle et n'a pas voulu donner son identité. Madame X.H. était présente lors du contrôle mais parviendra à s'enfuir sans être remarquée ou rattrapée suivant en cela les directives de son patron (place 31 du dossier répressif).

La partie civile H.J. sera entendue le 25 avril 2008 et va expliquer qu’il est sorti du centre pour réfugiés de (…) le 28 juillet 2007, qu'il est venu en Belgique grâce à un passeur, a travaillé dans plusieurs restaurants, qu’il est arrivé au S. le 16 octobre 2003 où il a travaillé en cuisine, Monsieur H.J. a notamment relaté qu’il travaillait de 10 h 30 à 24 h, qu’il était logé sur place et rémunéré à raison de 600 à 800 euros. Son épouse est venue le rejoindre en mars 2004. La partie civile H.J. décrit des situations humiliantes dans lesquelles il s’est trouvé notamment quant aux conditions de logement, l'absence de déclaration de son travail vu, qu’il n'était pas en situation régulière en Belgique ce que son employeur savait, son obligation de travailler lorsqu'il était malade, le trajet à suivre en cas de contrôle ,„

Le Tribunal renvoie également à l’audition de Madame H.J. qui a travaillé dans le restaurant « C.H. » durant 3 mois en 2004, y a connu la partie civile C.H. ainsi que son épouse, ces personnes ont gardés des contacts et les parties civiles se sont confiées quant à leur condition de vie. Les prestations de travail de Madame H.J. pas fait l'objet de déclaration , une autre travailleuse, Madame Z.N. va faire une déclaration similaire (pièce 55 du dossier répressif).

Le prévenu H.K. est entendu le 25 juin 2008 et va reconnaître l'occupation du Monsieur H.J. et de son épouse Madame X.H. qui s'occupait des enfants mais ne travaillait pas au restaurant. Le prévenu H.K. va contester les conditions de vie décrites par les parties civiles et va préciser qu'elles étaient correctes (pièce 58 du dossier répressif).

La prévenue L.L. va nier l'occupation de Madame X.H. et va réduire la période d'occupation de son mari.

Les préventions I a V ( ne pas avoir communiqué en temps utile la DIMONA des travailleurs occupés au sein du restaurant, ne pas avoir établi les comptes individuels pour 6 travailleurs, non déclaration à l’O.N.S..S. de toutes les prestations, non immatriculation à l’O.N.S.S. et ne pas avoir adressé à l'O.N.S.S. les déclarations trimestrielles, non souscription d'une assurance contre les accidents de travail et occupation main d'œuvre étrangère sans permis de séjour ni de travail sont établies telles que libellées ci-dessus, procèdent de la même intention délictueuse et ne doivent donner lieu qu'à l'application d'une seule peine la plus forte, soit celle sanctionnant la prévention IV:

Les observations des prévenus H.K. et L.L. doivent être écartés, les déclarations concordantes de tous les travailleurs établissent avec certitude leurs prestations au sein du restaurant ou comme travailleur au sein de la famille, la partie civile X.H. a bien travaillé pour compte des prévenus, son occupation ne pouvant se résumer à du baby-sitting de manière occasionnelle.

En ce qui concerne les préventions VI et VIII relative à la traite des êtres humains, elles sont également établies. En effet, la traite des êtres humains est déterminée par 3 éléments à savoir une action ( transport, recrutement, hébergement ), un moyen ( recours à la force, contrainte, situation de vulnérabilité, …) et une finalité ( exploitation de la prostitution, exploitation du travail, servitude, ...).

En l’espèce, les prévenus H.K. et L.L. ont profité de la faiblesse de ces personnes, personnes d'origine étrangère, sans argent, sans permis de séjour et sans permis de travail ni papiers, se trouvant sans logement ni famille, pour les faire travailler dans des conditions précaires ( conditions d'hébergement, environnement, salaire dérisoire ,…) avec un salaire inférieur au salaire normal sans être déclaré à l'O,N.S.S, et sans protection aucune ( en ce sens Cour d'Appel de Liège. 24 janvier 2007 et 24 octobre 2007, Chr. D.S. 2008,,p. 358 et 362). Les éléments constitutifs des préventions V et VI de trafic des êtres humains relative au séjour sont établies, La prévention de traite des êtres humains relative à la prévention VIII réprime pour sa part la mise au travail qui est bien présente en l’espèce, Le Tribunal renvoie aux déclarations des travailleurs et parties civiles.

En ce qui concerne ces préventions, il convient de n'appliquer qu'une seule peine la plus forte soit celle des préventions VII ou VIII.

Il y a lieu pour fixer la peine de prendre en considération :

- la nature et gravité des faits commis par les prévenus **H.K. et L.L.,**

- le préjudice causé aux travailleurs,

- le comportement inadmissible envers des personnes en situation précaire.

- la régularisation auprès de l'O.N.S.S, d'office pour la plupart des travailleurs, nécessité de faire prendre conscience au prévenu de la gravité de telles infractions aussi bien à regard des travailleurs que de la société par la fraude à la sécurité sociale que cela engendre,

- l’absence d'antécédents judiciaires,

- l’ âge et de la situation personnelle, professionnelle et familiale des prévenus **H.K. et L.L.,**

Les prévenus H.K. et L.L. sont dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis partiel tel que précisé au dispositif, mesure de nature à favoriser leur amendement ; il convient également d'ordonner l'interdiction des droits prévue à l'article 31 du Code Pénal, par contre, in fermeture de l'entreprise étant une mesure laissé à l’appréciation du Tribunal, celui-ci estime ne pas devoir l’ordonner au motif que les prévenus n’ont pas d'antécédent judiciaire.

En cas de non-assujettissement d’un travailleur à l’O.N.S.S, ou d' une absence d'envoi de déclaration, une indemnité égale au triple des cotisations éludées sans qu' elle puisse être inférieure à 1.275 euros par personne occupée et ce par mois ou fraction de mois: cette condamnation a un caractère pénal ( Cour d'arbitrage, 15 septembre 1999, Moniteur belge du 27 novembre 1999, p. 44212 et 13 juin 2001, J.L.M.B. 2001, p. 1.552) et peut dès lors être assortie d'un sursis qu’il convient d'accorder de manière totale en vue de favoriser l'amendement du prévenu.

**AU CIVIL**

Le Tribunal prononce d'office la condamnation de l’employeur au paiement des cotisations sociales, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versées à l'O.N.S.S.; en l'espèce, cette demande doit être limitée à 1 euro à titre provisionnel.

Les réclamations des parties civiles X.H. et H.J. sont recevables et justifiées contre les prévenus H.K. et L.L. pour un montant de 10.000 euros (dommage moral et matériel confondus) à titre provisionnel sur une demande évaluée respectivement à 48.574,13 et à 49.273,65 euros à majorer des intérêts compensatoires. Le Tribunal estime que la régularisation devant intervenir sur base d'un travail temps plein en fonction du secteur repris et de la catégorie professionnelle.

II convient également de relever que les parties civiles X.H. et H.J. sont parfaitement identifiables et il peut être admis vu le statut de ces personne que seule l’adresse du centre dont elles dépendent figurent sur la note de constitution de partie civile.

En vertu de l’article 26 du C.I.Cr., l'action civile n’est pas prescrite et elle découle de toutes les préventions retenues dans le chef des prévenus.

**PAR CES MOTIFS :**

Vu les articles 185, 190, 194 du code d'instruction criminelle; loi du 15.6.1.935 art. 1 à 41; Loi du 23.12.1993 art. 1 et 2.,'AR du 24.12.1993 modifiant celui du 28.12.1950.articles 28 et 29 de la loi du 1.8.1985 et 58 de l'AR du 18.12.1986, modifiés par loi du 24.12.1993 et Règlement CE n° 974/98 art. 14 du 3 mai 1998 sur le passage à l'Euro, Loi du 26.62000 art. 2 à 4 , article 8 de la loi du 29.6,1964 , A.R. du 05.11.2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26.07.1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002, articles :

-71 et 154 de la loi du 04.08.1978 de réorientation économique ;

-1, 2, 4, 5, 11§1.1', 12, 13, 14,15 et 29 de l’A.R. n° 5 du 23.10.1978 ;

-1 6 3, 14 à 17 et 28 de l’AR. du 08.08.1980.

Articles :

-1 à 3, 5, 14, 21 à 23, 35, 36, 37,38 et 39 de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

-1, 2, 33 et 34 de l’A.R. du 28.11.1969.

articles 2, 3, 4§1, 12-1° à, 14, 15, 1,6, 17, 18 et 22 de la loi du 30.04.1999 relative à l’occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'A.R. du 09.06.1999.

articles 1, 7, 8, 49, 91 quater, 94 et 95 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail

articles 77 bis al 1er, 77 ter, 77 quater, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l’établissement et l'éloignement des étrangers

article 433 quinquies § 3° de la loi du 10.08.2005, 433 sexies 1° CP, 433 septies 2° CP.qui sont indiqués à l'audience par le Juge soussigné;

**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des prévenus H.K. et L.L. et des parties civiles X.H. et H.J.,**

**AU PENAL**

Dit que les préventions I à V telles que libellées ci-dessus sont dans le chef des prévenus H.K. et L.L.;

**Condamne chacun des prévenus H.K. et L.L. pour les préventions I à V à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à une peine d'amende de 6.000 euros multipliée par le nombre de travailleurs soit 3 ce qui donne 18.000 à majorer des décimes (15) soit 45.000 euros ou un emprisonnement subsidiaire de 60 jours;**

Dit qu'il sera sursis durant 3 ans pour la totalité de la peine d'emprisonnement et pour les 19/20ièmes de la peine d'amende;

Dit les préventions VI à VIII établies telles qu’elles sont libellées;

**Condamne chacun des prévenus H.K. et L.L. pour les préventions VI à VIII à une peine d'emprisonnement de 1 an et à une peine d'amende de 2.000 euros à majorer des décimes (45) soit 11.000 euros ou un emprisonnement subsidiaire de 45 euro;**

Dit qu'il sera sursis pour la totalité de la peine d'emprisonnement et pour les 9/10ièmes de la peine d'amende durant 3 ans;

Condamne d'office les prévenus H.K. et L.L. au payement de la somme provisionnelle de 94.350 euros (1.275 euros multipliée par 74) à titre d'indemnité égale au triple des cotisations éludées avec un montant minimum de 1.275 euros par mois et par personne occupée;

Dit qu’il sera sursis pendant 3 ans au paiement de la somme provisionnelle reprise ci-dessus;

Ordonne pendant une durée de 5 ans l'interdiction des droits prévus à l’article 31 du Code Pénal;

Dit n'y avoir lieu à ordonner la fermeture de l'entreprise sur pied de l'article 433 novies al. 2 du Code Pénal.

Condamne solidairement les deux prévenus aux frais taxés en totalité 33,29 euros et chacun à une indemnité de 25 euros;

Condamne cheque prévenu, à titre de contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes de violence, à une somme de 25 euros majorée de 45 décimes par euro et ainsi portée à 137,5 euros;

**AU CIVIL**

Condamne d'office les prévenus H.K. et L.L. en leur qualité d'employeur au niveau civil au payement à l'O.N.S.S. des cotisations sociales, majorations et intérêts de retard soit en l'espace un euros à titre provisionnel.

Reçoit la constitution des parties civiles X.H. et J.H. et la dit fondée contre H.K. et L.L.;

Condamne H.K. et L.L. solidairement à payer à X.H. et H.J. la somme de 10.000 euros à titre provisionnel chacun sur une demande évaluée respectivement à 48,574,13 et à 49,273,65 euros à majorer des intérêts compensatoires depuis le 8 février 2005, date moyenne.

Réserve pour le surplus of les dépens.

Ainsi jugé et prononcé au Palais de justice à Dinant à l’audience publique du cinq octobre deux mille-dix, 10eme chambre, correctionnelle, où étaient présents :

-Mme C.J., Juge ffs de Président, Mme St, T.F., juge de complément, Mr. F.L., juge près le Tribunal du Travail,

-Mm J.F., Substitut de l’Auditeur du Travail;

- Mr. A.S., Greffier chef de service